



Ducotterd Christian / Ackermann André, députés

Traitement des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat

Cosignataires : --- Direction : DFIN

Réception au SGC : 02.09.2011 Transmission à la Direction : *15.09.2011

Dépôt et développement

L'article 6 de la loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux prévoit que les magistrats représentant l'Etat au sein d'un conseil d'administration ou de fondation ou d'autres organes exécutifs de personnes morales de droit privé ou public sont tenus de restituer à l'Etat le montant des indemnités fixes touchées à ce titre. Les jetons de présence leur sont en revanche acquis. Nous pouvons concevoir que, dans certains cas, comme par exemple pour les préfets, les tâches sont plus importantes dans les districts avec une forte population. Ceci est certainement accentué par le nombre plus important d'associations. En revanche, nous pouvons remarquer que l'application de ce principe ne semble pas uniforme et pose de nombreuses questions.

S'agissant, par exemple, des jetons de présence versés par des organes de l'Etat ou rattachés à celui-ci, les conditions de versement et le montant semblent différer d'une institution à l'autre. Dans certains cas, une augmentation de travail momentanée a été largement compensée financièrement par des jetons de présence et ceci sans un principe clairement défini.

Alors même qu'un arrêté du Conseil d'Etat règle la question des jetons de présence pour les commissions extraparlimentaires et les organes et institutions dépendant de l'Etat, comment cet arrêté est-il appliqué concrètement ?

Les préfets ne perçoivent aucune indemnité fixe, mais uniquement des jetons : faut-il comprendre que les montants fixes ont été remplacés par des jetons plus importants ?

Afin de clarifier l'application de la loi, nous souhaitons dès lors que le Conseil d'Etat établisse un rapport répondant aux questions suivantes :

- > Comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'application de l'article 6 de la loi susmentionnée ?
- > Qui est responsable du contrôle de l'application de cette disposition ?
- > Comment expliquer que certains organes ou institutions ne versent pas d'indemnités fixes, mais uniquement des jetons de présence ?
- > L'arrêté fixant les indemnités dues aux membres des commissions d'Etat – applicable également à la plupart des organes des établissements et des autres institutions de l'Etat – est-il appliqué de manière uniforme ?

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

- > Qui fixe les montants des indemnités des établissements et autres institutions exemptés de l'application de cet arrêté ? Les jetons de présence et les indemnités fixes correspondent-ils à une tâche supplémentaire ou à une responsabilité accrue?
- > Serait-il indiqué de fixer des jetons de présence identiques pour l'ensemble des commissions, institutions et établissements et, parallèlement, d'augmenter la partie fixe de l'indemnité, celle-ci étant restituée à l'Etat selon la loi ?

Nous remercions le Conseil d'Etat de proposer l'acceptation du présent postulat qui lui permettrait de mieux expliquer la pratique développée depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2004.
